

## **Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

### **A - Expose ce qui suit :**

Les berges de la rive gauche du Rhône, entre la piscine et le pont Morand sont notamment occupées par un parc de stationnement automobile comprenant 1 380 places. Cette occupation du domaine public fluvial géré par l'établissement public Voies navigables de France (VNF) fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) consentie à la ville de Lyon jusqu'en juillet 1992, puis directement à la société d'économie mixte Lyon Parc Auto depuis cette date.

Cette autorisation d'occupation temporaire, renouvelée à plusieurs reprises, prend fin au 31 décembre 1999.

Les orientations de la charte de partenariat signée le 3 mars 1997 entre VNF et la Communauté urbaine prévoient de réaliser sur le site des bas-ports du Rhône un aménagement paysagé qui permette de mettre à la disposition du public un espace de détente et de promenade en centre-ville.

Cet aménagement sera réalisé par phase et réduira ainsi progressivement, à partir de 2002, le nombre actuel de places de stationnement qui pourront se reporter sur des parcs en ouvrage (le parc du nouveau palais de justice et le parc à construire dans le secteur de la Fosse aux Ours).

Pour permettre à la collectivité de mettre en oeuvre les objectifs de ce plan d'actions au cours des prochaines années (2002-2003), il a été décidé que la communauté urbaine de Lyon bénéficierait directement, de la part de l'établissement public VNF, d'une autorisation d'occuper le domaine public fluvial sous la forme d'une convention de superposition de gestion sur laquelle vous aurez à délibérer ultérieurement.

Dans ce cadre juridique, notre collectivité mettrait en oeuvre les différents usages affectés aux berges du Rhône. L'exploitation des espaces affectés au stationnement doit notamment permettre à la Communauté urbaine de jouer pleinement son rôle d'autorité organisatrice de ce service public.

Il est proposé qu'elle n'exerce pas en régie directe cette compétence légale, mais qu'elle utilise au maximum les ressources issues de l'initiative privée dans ce domaine.

La communauté urbaine de Lyon propose de lancer une procédure de délégation de service public (loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite loi "Sapin") pour confier l'exploitation des places de stationnement sous la forme d'un affermage d'une durée de cinq ans (2000-2004), avec la possibilité de prolonger de deux fois un an, l'affermage au cas où la réalisation progressive de l'aménagement ne serait pas terminée en 2004. Cette solution présente l'avantage de la simplicité et permettrait à la collectivité d'imposer au fermier des règles d'exploitation qui tiennent compte à la fois des orientations du plan des déplacements urbains et de la volonté de transformer au cours des prochaines années la vocation de ce site en l'orientant aux usages de détente souhaités par le public.

Le parc de stationnement doit être exploité, à la fois, sous la forme de location horaire et d'abonnement. Le fait d'imposer au fermier des tarifs spécifiques et des règles d'exploitation particulières renforce la qualification de service public donnée à ce parc de stationnement.

Les charges d'exploitation constatées ces dernières années ressortent à environ 2 800 F la place par an.

Compte tenu des tarifs pratiqués (6 F par heure depuis le 1er janvier 1999), conformément à la délibération du conseil de communauté du 21 décembre 1998, les produits d'exploitation, de l'ordre de 4 000 F

par place, permettent d'assurer l'équilibre général d'exploitation sur toute la durée de l'affermage. La réduction du nombre de places, envisagée à compter de 2002, ne devrait pas entraîner de déséquilibre préjudiciable pour l'exploitation.

Le cahier des charges de la consultation serait soumis à l'assemblée délibérante dans un second temps, lors de l'agrément sur la liste des candidats admis à présenter une offre qui lui serait présenté postérieurement à la procédure de publicité ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la charte de partenariat signée le 3 mars 1997 entre Voies navigables de France et la Communauté urbaine ;

Vu la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite loi "Sapin" ;

Vu sa délibération en date du 21 décembre 1998 ;

Vu l'article L 1 411-1 du code général des collectivités territoriales ;

Ouï l'avis de ses commissions finances et programmation et déplacements et voirie ;

#### **DELIBERE**

**1° - Décide** du principe de la délégation sous la forme d'un affermage d'un parc public de stationnement situé sur les berges du Rhône compris entre la piscine et le pont Morand.

**2° - Autorise** monsieur le président à lancer la procédure de publicité prévue par les dispositions de l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,